



Remarque générale :

Comme depuis deux années déjà, l'Anses formule l'observation suivante :

L'adjectif « sanitaire » n'apparaît pas pertinent stricto sensu pour qualifier les normes fixées par la réglementation, européenne et/ou française, désignées par le vocable de normes de qualité de l'air ambiant. En effet, si les normes définies dans la réglementation se basent sur les connaissances disponibles en matière d'effets sur la santé des polluants considérés, elles résultent néanmoins de compromis s'appuyant sur d'autres considérations d'analyse et de gestion du risque.

Pour écarter toute ambiguïté il convient donc de réserver l'appellation « sanitaire » à des valeurs établies par des organismes reconnus, telle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) par exemple. Cette observation vaut pour l'ensemble du document. Cela semble en effet important car les normes de la législation européenne n'atteignent pas toutes le niveau des valeurs recommandées pour la qualité de l'air par l'OMS.

La qualification de « sanitaire » ne peut donc s'appliquer pour qualifier les normes réglementaires. Il conviendra de le supprimer : sommaire, page 14 premier alinéa (partie 2), et page 23 premier alinéa (partie 3). L'utilisation de ce qualificatif dans ces paragraphes introductifs est d'autant plus regrettable que ces parties de texte sont destinées à être mises en exergue dans le document en guise de petits résumés.

L'Anses recommande le recours à une formulation telle que « les normes réglementaires de qualité de l'air pour la protection de la santé » à chaque fois qu'il est fait référence dans le document aux normes réglementaires en vigueur. Il est important que le qualificatif « réglementaire » soit systématiquement associé au terme « norme » dans ce bilan qui ne cible que ces dites normes réglementaires.

Les contraintes rédactionnelles évoquées les années passées en réponse à la remarque de l'Agence ne sauraient être opposées à la nécessaire précision et exactitude du texte sur ces aspects.

XX

Partie 1 (pages 5 à 13)

Dans cette partie sont présentées les évolutions des émissions de certains polluants ainsi que celles des concentrations mesurées dans l'air ambiant, de 2000 à 2017.

Page 5 :

Il est écrit : « *La baisse des émissions amorcée il y a plusieurs années suite à la mise en place de différentes stratégies et plans d'action a permis une amélioration globale de la qualité de l'air. Les concentrations moyennes de polluants diminuent et les dépassements des normes pour la protection de la santé affectent de moins en moins de zones. Par ailleurs, certaines conditions météorologiques peuvent ponctuellement être à l'origine d'épisodes de pollution avec de fortes concentrations.* »

Le texte peut apparaître ici « orienté » car il indique que les épisodes de pollution sont la conséquence de conditions météorologiques défavorables. L'inverse est tout aussi vrai, à savoir que des conditions météorologiques peuvent être tout à fait favorables à la dispersion de la pollution. Il serait plus juste d'indiquer que la qualité de l'air fluctue également du fait des conditions météorologiques qui peuvent être favorables à la



dispersion atmosphérique, ou bien défavorables et engendrer l'accumulation de polluants dans l'air, notamment lors d'épisodes de pollution.

Pages 6 et 7 :

- Concernant le graphique 1 et le texte qui l'accompagne, l'accent est mis sur la baisse des émissions des polluants SO₂, NO_x, NH₃, PM₁₀, PM_{2,5} et Cd sur la période 2000-2017. Sur cette échelle de temps, les éléments fournis sont justes. Néanmoins, il conviendrait de nuancer cette observation considérant que sur une échelle de temps plus resserrée, par exemple ces cinq dernières années, cette tendance à la baisse s'estompe avec une stagnation des niveaux de certains polluants dans l'air (NH₃, Cd, PM₁₀).
- Le texte fait mention des émissions de cuivre (Cu) mais celles-ci ne sont pas représentées sur le graphique 1.
- Dans le texte, il est indiqué que les émissions d'ammoniac (NH₃) n'ont pas évolué significativement. Au vu du graphique, il serait plus clair d'indiquer qu'elles n'ont pas véritablement diminué.

Page 11 :

- Le ministère fait ici le choix de présenter, pour les PM_{2,5}, l'indicateur d'exposition moyenne (IEM). Ce choix est discutable considérant que cet indicateur est peu utilisé et peu connu du public. Par ailleurs, son mode de calcul n'est pas présenté, ni sa définition, ce qui ne permet pas au lecteur d'en comprendre la signification et la portée.
La réglementation européenne, comme pour les PM₁₀ et le NO₂ présentés en amont, fixe une valeur limite (VL) de concentration en moyenne annuelle pour les PM_{2,5}. Cette valeur limite est de 25 µg/m³ depuis 2015 et sera de 20 µg/m³ en 2020.
Il serait plus opportun de présenter l'évolution des concentrations moyennes annuelles de PM_{2,5}, depuis 2009, avec la perspective d'une VL à 20 µg/m³ en 2020.
- Il est fait mention, à plusieurs reprises dans le texte, « d'agglomération ». Il pourrait être utile d'en indiquer une définition en note de bas de page.

Page 13 :

- Il est écrit : « *Un épisode de pollution est caractérisé par le dépassement des normes de qualité de l'air fixées pour la protection de la santé humaine à court terme pour un ou plusieurs polluants.* »
L'Anses recommande la formulation suivante afin que la notion de « court terme » soit illustrée : « Un épisode de pollution est caractérisé par le dépassement des normes réglementaires de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine à court terme (horaires ou journalières) pour un ou plusieurs polluants. »



Partie 2 (pages 14 à 22)

Page 20, figure 2 : l'échelle des ordonnées n'est pas précisée. Concernant les 3 sites pour lesquels l'information sur la composition des PM10 est présentée, il pourrait en être précisé la typologie (urbain, périurbain...).

Page 22 : Il est écrit : « *Des épisodes de pollution en particules sont également observés dans les Outre-mer. En Guyane, Guadeloupe et Martinique, des transports de poussières désertiques transatlantiques provenant du Sahara sont régulièrement responsables d'épisode de pollution aux particules* ». »

L'Anses suggère de préciser entre parenthèses que ces transports de poussières désertiques transatlantiques peuvent être appelés « brumes de sables »..

XX

Partie 3 (pages 23 à 28)

Il conviendrait d'indiquer en préambule, et non sous format de note au bas du graphique 6 et de la carte 11, que ce sont les données et statistiques de 2016 qui sont présentées.

Page 27 :

La présentation de la perception de la qualité de l'air en France et en Europe est informative (source : eurobaromètre 2017).

En bas de page, il est écrit : « *En Italie et en Espagne, la pollution de l'air semble augmenter mais les enquêtés paraissent pourtant assez peu préoccupés par ce problème.* »

Cette appréciation est discutable : le sentiment de détérioration de la qualité de l'air est respectivement de 61% et 68% en Italie et en Espagne. Pour un sentiment de détérioration rapporté de 62% pour la France, il est écrit dans le texte que cela représente une « *vive préoccupation* ». Les enquêtés italiens et espagnols semblent donc être tout aussi préoccupés par cette problématique que les enquêtés français.

Dr Roger GENET



ANNEXE

2018 -SA- 0 1 9 3



COURRIER ARRIVE

22 AOÛT 2018

DIRECTION GENERALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Orléans, le 20/08/2018



Service de la donnée et des études statistiques

Le Chef du Service de la donnée et des études
statistiques

Sous-direction de l'information environnementale

à

Bureau de l'état des milieux

Monsieur Roger Genet

Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du
travail (Anses)

Nos réf. : CGDD/SDES/SDIE/SM/VM/18-00068

Affaire suivie par : Aurélie Le Moullec
aurelie.le-moullec@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 38 79 78 46

Anses
14 rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort Cedex

Objet : Bilan de la qualité de l'air en France en 2017.
PJ : Rapport visé en objet

Monsieur le Directeur général,

L'article L.221-6 du Code de l'environnement dispose que l'État publie chaque année un rapport sur la qualité de l'air en France, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement, soumis à l'avis de votre agence.

Depuis 2014, le Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Commissariat général au développement durable est chargé de la production de ce rapport en lien avec la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Dans ce contexte, la DGEC a également délégué au SDES la saisine de l'Anses prévue dans le Code de l'environnement pour le bilan de la qualité de l'air, dont vous trouverez ci-joint une version provisoire de l'édition 2018 portant sur le « Bilan de la qualité de l'air en France en 2017 ».

Cette nouvelle édition s'attache à prendre en compte, dans la mesure du possible, les remarques que votre agence avait formulées sur les éditions précédentes de ce bilan annuel.

La DGEC souhaitant que l'édition 2018 de ce rapport soit publiée au plus tard le 31 octobre 2018, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette version provisoire pour le 28 septembre 2018 au plus tard.

Pour le chef du Service de la donnée et des études
statistiques

Valéry MORARD,
Sous-directeur de l'information environnementale
adjoint au chef de service